

Conditions, procédures et délais

pour l'obtention d'une reconnaissance et d'un
subventionnement en tant que
Centre d'Expression et de Créativité

Sur base d'extraits du décret du 30 avril 2009
relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques
en amateur, des fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et
des Centres d'expression et de créativité

Contacts : Service de la Créativité et des Pratiques artistiques
44, Boulevard Léopold II, 1080 Bruxelles
Patricia GERIMONT : 02/413.25.27 – patricia.gerimont@cfwb.be
Claire BEGUIN : 02/413.24.20 – claire.beguin@cfwb.be

Table des matières

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES	4
1. L’Objet du décret (Art. 1 ^{er}).....	4
2. Le Champ d’application (Art. 2)	4
3. Les définitions (Art. 3) concernant les CEC	4
CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE.....	6
1. Les <u>conditions communes</u> aux trois types de reconnaissance	6
2. Les <u>conditions spécifiques</u> de reconnaissance des <i>Centres d’expression et de créativité (CEC)</i> (Art. 5)	7
2.1. Missions	7
2.2. Les <u>conditions générales</u> de reconnaissance des CEC (Art. 7).....	7
2.3. Les <u>conditions particulières</u> de reconnaissance des CEC (Art. 8 à 12)	8
Cahier des charges.....	10
CHAPITRE 3 – LES SUBVENTIONS.....	12
1. Les subventions structurelles aux CEC (Art. 30, 31 et 32).....	12
2. Modalités	12
3. Les subventions ponctuelles aux projets de développement et de promotion de la créativité (Art. 33)	13
CHAPITRE 4 – PROCEDURE POUR LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE CEC	14
1. Avant la reconnaissance	14
2. La procédure de reconnaissance	14
2.1. Documents à fournir	14
2.2. Recevabilité du dossier (Art. 2 de l’AG du 3 avril 2014).....	15
2.3. Parcours du dossier et décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance	16
2.4. Recours	18
CHAPITRE 5 – MODIFICATION ET RETRAIT DE RECONNAISSANCE.....	20
1. Cas.....	20
Cessation d’activités	20
Non respect des conditions de la reconnaissance.....	20
2. Procédure	20
Recours	21
CHAPITRE 6 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE.....	22
1. Evaluation de la reconnaissance quinquennale	22
2. Le renouvellement de la reconnaissance	23
CHAPITRE 7 – SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER	25
1. Modalités de versement des subventions.....	25
Versements en deux tranches	25
2. Utilisations des subventions	25

2.1. Subvention de fonctionnement et d'activités	25
2.2. Subvention emploi et subvention supplémentaire à l'emploi	25
CHAPITRE 8 – CONTACTS	26
Questions administratives et liées à la procédure de reconnaissance.....	26
Accompagnement – Questions liées à la reconnaissance et à l'évaluation	26
Opérateurs d'appui.....	26
REFERENCES LEGISLATIVES	27
ANNEXE - ECHEANCIER	27

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

1. L'Objet du décret (Art. 1^{er})

§ 1er. Le présent décret a pour objet la reconnaissance des associations qui mènent des actions favorisant le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre de pratiques artistiques telles que définies à l'article 3, afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle¹.

§ 2. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favorise l'expression citoyenne.

2. Le Champ d'application (Art. 2)

Le décret définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement :

- des Centres d'expression et de créativité,
- des Fédérations de Centres d'expression et de créativité,
- ainsi que des Fédérations de pratiques artistiques en amateur définis ci-après.²

Le décret n'est pas applicable :

- aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire
- ainsi que celles destinées principalement à une population de professionnels du milieu artistique ou d'étudiants en art.

3. Les définitions (Art. 3) concernant les CEC

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° « **Gouvernement** » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « **Ministre** » : le Ministre de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions ;
- 3° « **Association** » : l'association visée à l'article 4,§1er, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 4° « **Commission** » : la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur créée par l'article 45 ;
- 5° « **Centre d'expression et de créativité** » ou « (CEC) en abrégé » : l'association proposant à tous publics³ des ateliers réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi mais **contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants** ;

¹ Commentaire des articles : « Cet article définit l'objet du décret avec une double approche. D'une part, il vise le développement culturel individuel et collectif par la voie de l'expression, de la créativité et des pratiques artistiques; d'autre part, il inscrit celles-ci dans une perspective citoyenne et de démocratie culturelle.

Le développement culturel vise à permettre à chacun de comprendre le monde et d'agir sur lui. »

² Commentaire des articles : « Cet article vise à soutenir le développement de pratiques artistiques non professionnelles et durant les temps libres. »

³ Commentaire des Articles : « ce point exprime l'idée que les CEC peuvent travailler avec tous les publics et ce, sans exclure le fait que certains CEC puissent s'adresser de manière principale à des publics d'une certaine tranche d'âge voire d'un genre particulier »

- 6° « **Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité** (CEC) » : la Fédération qui a pour objectif le développement et le soutien des Centres d'expression et de créativité ainsi que la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques ;
- 10° « **Atelier** » : l'espace-temps dans lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio-artistiques. Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers ;
- 11° « **Projet socio-artistique** » : ensemble d'actions et de démarches créatives définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association, et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle ;
- 12° « **Créativité** » : disposition à créer. La créativité est une aptitude qui se développe par des démarches créatives ;
- 13° « **Démarche créative** » : processus pédagogique impliquant les participants et proposé par l'animateur artistique dans le cadre des ateliers voire des projets. Ce processus vise à créer un cadre d'exploration, au départ d'un thème, d'un concept, de matériaux, d'une technique ou d'une approche esthétique ;
- 14° « **Expression** » : aptitude de l'être humain à s'exprimer sur le monde dans lequel il vit ou sur lui-même en utilisant des formes d'art ou d'expression symbolique. Cette expression peut être individuelle ou collective. Elle implique le recours à des méthodes pédagogiques d'animation ;
- 15° « **Animateur artistique** » : toute personne ayant des compétences et/ou des aptitudes artistiques et pédagogiques⁴ et ayant la capacité de les transmettre, susciter la recherche, concevoir des démarches créatives et mener un projet socio-artistique déterminé ;
- 16° « **Médiation artistique** » : dispositif pédagogique visant à susciter et à accompagner l'appropriation d'œuvres artistiques par les participants du Centre d'expression et de créativité et par des publics externes à celui-ci. Il s'agit d'activités développées en dehors des heures d'atelier mais en synergie avec ceux-ci ;
- 17° « **Résidence d'artiste professionnel** » : installation temporaire d'un artiste professionnel dans un Centre d'expression et de créativité. Il s'engage contractuellement à mener, parallèlement ou en relation avec son travail, des activités socio-artistiques avec les participants du CEC ;
- 18° « **Public spécifique** » : personnes vivant dans des situations de grande précarité ou personnes dont il est établi médicalement qu'elles présentent un handicap mental, une maladie mentale grave ou un handicap physique ;
- 19° « **Personne vivant dans des situations de grande précarité** »⁵ : les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'Etat où ils vivent ;
- 20° « **Milieu rural** » : l'implantation du siège principal d'activités du CEC dans une commune dont la densité de population soit ne dépasse pas 70 habitants par kilomètre carré ; soit ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré à condition d'être situé dans une commune antérieure à la fusion de moins de 4.000 habitants» ;
- 24° « **Service d'appui socio-artistique** » : Mise à disposition à des opérateurs culturels ou associatifs externes au CEC, de ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que d'animateurs spécialisés dans certaines disciplines artistiques en vue de leur apporter un appui, un accompagnement, dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques.

⁴ Commentaire des Articles : « Par compétences et/ou des aptitudes artistiques et pédagogiques », on entend : des compétences acquises par le biais de formations artistiques ou d'expériences tant à titre professionnel que bénévole. »

⁵ Commentaire des Articles : « : la définition de ce point résulte de celle donnée par la Charte européenne. Pour l'application du décret, le seuil de pauvreté est celui qui est soit égal ou inférieur au revenu minimum d'insertion. C'est au niveau des ressources matérielles que le revenu minimum d'insertion est la référence belge. La définition au sens du décret vise des publics qui vivent des situations de grande pauvreté.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE

1. Les conditions communes aux trois types de reconnaissance : CEC, Fédérations de CEC et Fédérations de pratiques artistiques en amateur (Art. 4 et 6)

Le Gouvernement reconnaît trois types d'associations, soit :

- 1° Les Centres d'expression et de créativité ;
- 2° Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité ;
- 3° Les Fédérations communautaires, provinciales et/ou régionales de pratiques artistiques en amateur.

La **reconnaissance** porte sur une **durée de 5 ans**, entrant en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été accordée. Les reconnaissances sont renouvelables.

Une association ne peut postuler qu'à un **seul des trois types** de reconnaissance.

D'un point de vue structurel et organisationnel, les associations doivent (Art. 6) :

- 1° Etre constituées en **ASBL** conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations ;
- 2° Présenter un **objet social conforme à l'article 5** du décret; Les associations qui poursuivent plusieurs objets sociaux⁶, pour autant qu'ils soient d'ordre culturel, sont tenues d'identifier les moyens spécifiques qui sont affectés à chacune de leurs activités⁷, ainsi que de décrire l'articulation qui existe entre ces activités. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, les documents types à produire dans ce cadre ;
- 3° Avoir leur siège social et réaliser des activités régulières de manière principale en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Produire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de l'exercice de leurs activités;
- 5° Assurer la publicité des informations destinées aux participants⁸ ;
- 6° Garantir l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée ;
- 7° Concevoir des activités respectueuses des règles et valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, proscrire toute activité tendant au racisme et à la xénophobie ;
- 8° Pour la première demande de reconnaissance, l'association doit établir
 - qu'elle existe depuis au moins un an au moment de la demande ;
 - qu'au cours de cette première année elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre desquelles elle postule une reconnaissance ;
- 9° Pour toute demande de renouvellement de reconnaissance, l'association doit :
 - produire un rapport d'évaluation quinquennal ;

⁶ Commentaire des articles L'article 6,2° prévoit « le cas d'un nombre significatif de CEC créés au sein d'ASBL culturelles reconnues par différents dispositifs de la Direction générale de la Culture tels que les centres culturels, les Organisations de jeunesse et les Centres de jeunes, les Organisations d'Education permanente dont les missions sont plus larges que celles définies dans le présent décret. La volonté du législateur est de **maintenir les synergies** unissant le CEC à sa structure porteuse pour éviter de briser le développement de l'action culturelle. La disposition est limitée aux ASBL dont l'objet est culturel. Les CEC créés au sein d'une ASBL de santé mentale par exemple, devront se constituer en ASBL spécifiques pour postuler une reconnaissance. Il est conforme à la législation de ne pouvoir entrer dans le champ d'application du décret que pour autant que l'association ait un objet social conforme audit champ d'application. Pour formaliser les relations entre l'ASBL porteuse et le CEC, **un document écrit** (dont le modèle est défini par l'Administration) précisera les moyens dévolus au CEC et ce, de manière à garantir la réelle prise en compte des intérêts du CEC ainsi intégré au sein d'une structure porteuse. »

⁷ A comprendre « Secteur d'activité »

⁸ A comprendre « au public »

- si elle postule dans une catégorie distincte de celle dans laquelle elle était déjà reconnue, établir qu'au cours de l'année précédant sa demande, elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre duquel elle demande une reconnaissance.

2. Les conditions spécifiques de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC) (Art. 5)

2.1. Missions

Art 5.§1. Les Centres d'expression et de créativité ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour **objectifs** :

- 1° Le développement individuel et collectif⁹, notamment, par :
 - l'acquisition de savoir-faire et d'aptitudes à la créativité ;
 - la transmission de langages artistiques ;
 - l'ouverture à la diversité des codes culturels et la mise en valeur des référents culturels des participants ;
 - le développement de la sensibilité, de l'imaginaire.
- 2° Le développement d'une expression citoyenne, notamment, par :
 - des thématiques abordant des enjeux de société ou sociaux ;
 - des interactions créatives avec le milieu environnant et la société ;
 - des interventions, le cas échéant, dans l'espace public ;
 - une expression du groupe au travers de créations collectives ;
 - des partenariats avec des personnes et des lieux ressources, d'autres associations ou institutions.

2.2. Les conditions générales de reconnaissance des CEC (Art. 7)

§ 1er. Pour être reconnus, les Centres d'expression et de créativité doivent :

- mener des actions principalement dans des lieux ouverts au public ;
- au minimum pendant 30 semaines par année civile ;
- mettre en œuvre des démarches socio-artistiques dans un cadre d'infrastructures et d'équipements adaptés ;
- pourvoir à un encadrement adéquat de leurs activités par des animateurs artistiques ;
- favoriser l'implication active des participants et leur mise en contact avec des œuvres et des artistes ;
- favoriser la rencontre des populations assurant ainsi la mixité en accordant une attention particulière aux populations précarisées socialement, culturellement ou économiquement.

§ 2. Fournir une planification quinquennale¹⁰ d'action selon le schéma suivant :

- 1° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 1 et 2, une note d'intention exposant, au minimum :
 - les types d'atelier et/ ou actions que l'association entend réaliser ;
 - les publics qu'elle entend toucher et la manière dont elle va les impliquer dans les activités ;
 - les compétences des animateurs artistiques qui vont mener ces activités en joignant un curriculum vitae ;
 - les relations que l'association entend développer avec son environnement.

⁹ Commentaire des Articles : « Le texte précise que les pratiques artistiques doivent être exercées principalement en groupe afin de susciter les échanges, l'encadrement des participants et de renforcer la vie associative. »

¹⁰ Commentaire des Articles : « La notion de planification quinquennale distingue deux niveaux d'élaboration. La note d'intention se limite à des éléments factuels tandis que le plan d'action demande en plus une analyse et une réflexion plus profonde sur le contexte d'implantation du CEC et des publics visés ainsi que la définition d'une stratégie d'action.

L'objectif de cette planification vise avant tout à induire une pratique d'évaluation prospective des actions menées par les CEC. »

- 2° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 3 et 4, un plan d'action exposant au minimum :
- les types d'atelier et/ou de projets que l'association entend réaliser ;
 - ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les développer ;
 - une définition de son environnement socioculturel et économique et des publics qu'elle cible ;
 - les orientations pédagogiques générales des démarches créatives qu'elle envisage ;
 - les moyens par lesquels elle entend impliquer les participants dans ses activités ;
 - les actions destinées à favoriser les contacts entre son public, les œuvres et les milieux artistiques et, le cas échéant, l'interdisciplinarité qu'elle entend développer ;
 - les compétences des animateurs artistiques qui mèneront les activités en joignant un curriculum vitae ;
 - les partenariats qu'elle entend mettre en œuvre afin de favoriser son implication dans l'environnement social ou culturel lié à son champ d'action ;
 - la méthode et, le cas échéant, l'outil de communication qu'elle entend mettre en place pour informer le public de son action.
- 3° En outre, l'association dépose le programme annuel d'ateliers requis pour la catégorie concernée.

2.3. Les conditions particulières de reconnaissance des CEC (Art. 8 à 12)

Les associations qui postulent une reconnaissance comme Centre d'expression et de créativité doivent faire le choix de l'une des quatre catégories définies ci-dessous et établir qu'elles remplissent les conditions de reconnaissance afférentes à l'une de ces catégories.

Pour être reconnue au niveau **CEC 1**, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 300 h d'atelier par an ;
- 2° Développer, au moins, 3 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, §1er, 2° ;
- 5° Compter, au minimum, 50 participants distincts inscrits aux ateliers au cours de l'année et ce pour l'ensemble des ateliers.

Pour être reconnue au niveau **CEC 2**, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, §1er, 2° ;
- 5° Compter minimum 80 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;
- 6° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°.

Pour être reconnue au niveau **CEC 3**, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 1 projet socio-artistique par an tel que défini à l'article 3 et conforme à l'article 5, §1er ;
- 5° Compter, au minimum, 100 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers et des projets ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions ;
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°.

Pour être reconnue au niveau **CEC 4**, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 2 projets socio-artistiques par an, tels que définis à l'article 3 et conformes à l'article 5, §1er dont un projet visant plus spécifiquement à favoriser des **partenariats**, l'ouverture à **d'autres publics** ;
- 5° Compter, au minimum, 120 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions ;
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°.

Cahier des charges

(tableau page suivante)

	CEC 1	CEC 2	CEC 3	CEC 4	Dérogations ¹¹ (1) Min. 60% de participants gde pauvreté, malades mentaux ou handicapés (2) Décentralisation en milieu rural
Démarches créatives	✓	✓	✓	✓	
Encadrement par des animateurs artistiques	✓	✓	✓	✓	
Mise en contact avec des œuvres et des artistes	✓	✓	✓	✓	
Politique de mixité + attention particulière aux précarisés	✓	✓	✓	✓	
Nbre de semaines d'activités/an	30	30	30	30	
Nbre total d'heures d'ateliers/an	300h	600h dont 180h max prestées à la demande d'autres organismes	600h dont 180h max prestées à la demande d'autres organismes	600h dont 180h max prestées à la demande d'autres organismes	(1) 50% : milieux spécifiques (2) 25 % milieu rural
Nbre total de participants distincts inscrits aux ateliers et projets/an	50	80	100	120	(1) 50% : milieux spécifiques (2) 25 % milieu rural
Nbre min d'ateliers de 30h/an	3	5	5	5	
Nbre total de participants distincts aux ateliers de 30h	24	40	40	40	(1) 50% : milieux spécifiques (2) 25 % milieu rural
Activité de promotion des actions du CEC vis-à-vis d'un public interne et externe	1	1	1 + sensibilisation aux langages artistiques d'un public externe	1 + sensibilisation aux langages artistiques d'un public externe	
Activités/an avec participants, développant une expression citoyenne	0	2	2	2	(1) 50% : milieux spécifiques (2) 25 % milieu rural

¹¹ Commentaire des Articles : « Cet article vise à assouplir les contraintes quantitatives pour les CEC travaillant en milieu de grande pauvreté, avec les personnes handicapées, souffrant de maladies mentales graves et en milieu rural pour lesquels les coûts d'encadrement sont plus élevés en raison de la spécificité du public accueilli ou des distances kilométriques à parcourir. »

* Egalement concerné par les dérogations

	CEC 1	CEC 2	CEC 3	CEC 4
Projet socio-artistique : ensemble d'actions et de démarches créatives - reliées par une thématique soulevant des enjeux de société - comportant des enjeux artistiques et une réflexion sur le langage artistique utilisé - développées dans un ou plusieurs ateliers - aboutissant à une réalisation communicable	0	0	1	2 dont 1 impliquant - un partenariat - l'ouverture à un public inhabituel (cf. les objectifs de mixité sociale, d'attention particulière aux publics précarisés, art.7. §1er)
Outil de communication destiné au public et aux institutions culturelles et sociales concernées	0	0	1	1
Objectif spécifique n°1* : PUBLIC SPECIFIQUE Min. 60 % de participants gde pauvreté, malades mentaux ou handicapés	✓	✓	✓	✓
Objectif spécifique n°2* : DECENTRALISATION EN MILIEU RURAL Min. 3 ateliers de 30h, >24 participants, 150h d'activités	✓	✓	✓	✓
<i>Objectif spécifique n°3*</i> : FORMATION D'ANIMATEURS ET CREATION D'OUTILS PEDAGOGIQUES Min. un outil, diffusion min. 60h, min. 36h formation = min. 150h/an	⊘	⊘	✓	✓
<i>Objectif spécifique n°4*</i> : SERVICE D'APPUI SOCIO-ARTISTIQUE Soutien d'autres opérateurs, mise à disposition ressources pr projets socio-artis. = min. 150h/an	⊘	⊘	✓	✓
<i>Objectif spécifique n°5*</i> : MEDIATION ARTISTIQUE ET RESIDENCE D'ARTISTES Actions médiation artis. Et min. 1 résidence = min. 150h/an	⊘	⊘	✓	✓

* En raison de la limite des crédits disponibles, les subventions prévues pour les objectifs spécifiques ne sont pas activées pour le moment. Toutefois, pour bénéficier des dérogations prévues à l'art.13, les CEC doivent compléter l'objectif n°1 ou 2 selon qu'ils sollicitent une dérogation pour « public spécifique » ou « milieu rural ».

CHAPITRE 3 – LES SUBVENTIONS

1. Les subventions structurelles aux CEC (Art. 30, 31 et 32)

Forfait annuel	CEC 1	CEC 2	CEC 3	CEC 4
Fonctionnement et activités *	5.000	10.000	20.000	30.000
Emploi ** Règles de priorité d'octroi	0	0	cf. Montant défini par le Décret Emploi du secteur non-marchand	cf. Montant défini par le Décret Emploi du secteur non-marchand
Subv. supplémentaire à l'emploi ***	Montant défini dans le Décret Emploi du secteur non-marchand	Idem	Idem	Idem
Subv pr objectif spécifique ****	5.000 (1X) Uniquement pour objectif 1 ou 2	5.000 (1X) Uniquement pour objectif 1 ou 2	5.000 (1X)	5.000 (1X)

* L'article 24 du décret-programme voté au parlement le 14 décembre 2016 prévoit, pour raisons budgétaires, à partir de 2017, l'octroi de minimum 80% des montants prévus par le décret.

** En référence à la clause « Dans les limites des crédits budgétaires disponibles », la subvention à l'Emploi n'est pas accordée actuellement pour raison budgétaire.

*** S'applique actuellement aux seuls CEC déjà subventionnés et cadastrés en décembre 2006 sur base de la réglementation antérieure au décret du 30 avril 2009.

**** En raison de la limite des crédits disponibles, les subventions prévues pour les objectifs spécifiques ne sont pas activées pour le moment.

2. Modalités

1. Les subventions sont octroyées **dans les limites des crédits budgétaires disponibles**.
2. Les subventions sont octroyées pour une **année civile** et justifiées par les dépenses afférentes à la même année.
3. **Priorités d'octroi des subventions « permanent »** (Art. 30, 3°, 31, 3° et 32, 3°).

En référence à la clause « Dans les limites des crédits disponibles », la subvention à l'Emploi n'est pas accordée à ce stade.

Les subventions « permanent » visées à l'article 9,1° du décret « emploi » sont accordées pour un travailleur à temps plein.

Pour exemple, la subvention « permanent » sera d'abord accordée aux associations qui n'ont aucun emploi, ensuite à celles qui ont 0.5 ETP puis, à celles ayant 1 ETP, 1.5 ETP, etc.

Dans ces différents cas, les associations qui occupent des travailleurs payés sur fonds propres sont prioritaires. Par conséquent, dans le cas où deux associations ont chacune deux ETP, celle qui a un ETP sur fonds propres est prioritaire.

In fine, lorsque les ordres de priorité sont appliqués, si deux associations sont à égalité, c'est l'antériorité de la date de la reconnaissance qui les départage.

Cette subvention doit être affectée à la création d'un emploi d'animateur-coordonateur conformément à la classification de fonctions prévues dans le décret « emploi ».

4. La **subvention complémentaire à l'emploi** est octroyée **dès 2009**. (Art. 30, 2°, 31,2° et 32,2°+ art.49)

Elle correspond à un forfait fixé par le décret emploi, par équivalent temps plein, sur base d'un cadastre de l'emploi arrêté au 31 décembre 2006, à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Cette subvention est attribuée aux CEC selon le cadastre de 2006.

5. **La liquidation des subventions** (Art.36) se fait de la manière suivante :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations reconnues pour le 15 décembre de la même année.

6. **L'indexation** (Art.37) : les forfaits de fonctionnement et d'activités sont indexés annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles à partir du 1/1/2010.

7. **La justification** (Art. 39 et 40) des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités se fait via le dépôt pour le 31 mars du rapport d'activités annuel selon le modèle fourni par l'Administration sur l'activité de l'année antérieure au plus tard ainsi que le dépôt au plus tard le 31 mai des comptes annuels de l'année précédente approuvés par l'AG de l'asbl et par le budget de l'année en cours. Les modalités de justification des subventions liées à l'emploi sont définies dans le décret emploi.

3. Les subventions ponctuelles aux projets de développement et de promotion de la créativité (Art. 33)

- Accordées **dans la limite des crédits budgétaires disponibles**,
- aux **associations reconnues ou non reconnues** en vertu du présent décret.
- La subvention octroyée ne peut dépasser 60% des charges liées au projet.

Cette subvention peut être accordée pour :

- 1° La mise en œuvre de projets extraordinaires ou événementiels ;
- 2° La promotion et la diffusion en Communauté française de productions propres à l'association dont l'intérêt artistique ou pédagogique dépasse le cadre de l'association et permet de valoriser la créativité et les pratiques artistiques en amateur en touchant un public plus large ;
- 3° L'organisation de formations et/ou d'animations relatives à des démarches créatives ou de pratiques artistiques en amateur destinées à un public de cadres culturels ;
- 4° La mise en œuvre de projets définis dans le cadre d'appels à projets selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politiques culturelles. Ces appels à projets devront être soumis à l'avis de la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

CHAPITRE 4 - PROCEDURE POUR LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE CEC

Les différents délais, procédures et contenus d'un dossier de demande de reconnaissance sont détaillés dans ce document sur base du décret du 30 avril 2009 et de son arrêté d'application du 3 avril 2014.

Le suivi administratif de votre dossier est assuré par le Service de la Créativité et des Pratiques artistiques (cf. Contacts - Page 1).

1. Avant la reconnaissance

Au préalable, sur base du cahier des charges (page 10), vérifiez l'adéquation de l'activité de votre association avec les critères du décret.

Avant même de déposer un dossier de reconnaissance, vous êtes invité à prendre contact avec l'Inspecteur(trice) de la Culture qui a en charge le territoire sur lequel vous êtes implanté. Il(elle) en effet a pour mission de vous accompagner en amont et tout au long de votre reconnaissance quinquennale. C'est lui(elle) également qui est chargé(e) de rédiger un rapport d'évaluation en concertation avec vous, fin de la 4^e année ou début de la 5^e année de votre reconnaissance. Il est donc conseillé de préparer ce processus avec lui (elle) dès le moment où cette réflexion commence.

Le Service de la Créativité et des Pratiques artistiques est également à votre disposition pour vous communiquer les textes réglementaires et les formulaires types à compléter ainsi que répondre à vos questions.

Enfin la Fédération représentative des CEC à laquelle vous êtes affilié, le cas échéant, peut également vous conseiller et vous accompagner.

Vous trouverez les coordonnées de contact de ces trois services page 26.

2. La procédure de reconnaissance

2.1. Documents à fournir

Pour être reconnu comme CEC, un dossier de demande de reconnaissance doit être constitué sur base des formulaires types transmis par l'Administration. Il sera composé de :

- Une 1^{ère} partie : Identification de l'association
- Une 2^{ème} partie : Présentation de l'association
- Une 3^{ème} partie : Rapport d'activités de l'année précédant la demande
(3^{ème} partie bis facultative - pour les CEC postulant *un objectif spécifique*¹²)
- Une 4^{ème} partie : Note d'intention (CEC 1 ou 2) ou Plan d'action (CEC 3 ou 4)
- Les annexes obligatoires :
 1. Attestation/relevé d'identité bancaire actualisée
 2. Statuts de l'ASBL tels que publiés au Moniteur belge

¹² Objectifs spécifiques : non activés au niveau des subventions. Toutefois, pour bénéficier des dérogations prévues à l'art.13, les CEC doivent compléter l'objectif n°1 ou 2 selon qu'ils sollicitent une dérogation pour « public spécifique » ou « milieu rural ».

- Objectif spécifique n°1 : public spécifique : CEC 1, 2, 3 ou 4
- Objectif spécifique n°2 : décentralisation en « milieu rural » : CEC 1, 2, 3 ou 4
- Objectif spécifique n°3* : Création d'outils pédagogiques ou formations d'animateur : CEC 3 ou 4
- Objectif spécifique n°4* : Service d'appui socio-artistique : CEC 3 ou 4
- Objectif spécifique n°5* : Médiation artistique et résidence d'artistes

3. Liste des membres effectifs de l'assemblée générale de l'asbl
- 3bis. Organigramme de l'asbl
4. Les tarifs en vigueur les plus récents
5. Un exemple d'un (des) outil(s) de communication destiné(s) à informer le public (et ses membres) de son action
6. Les CV des animateurs des ateliers artistiques
7. Contrats de polices d'assurances relatives aux risques d'incendie, d'accident et en responsabilité civile
8. **i** Rapport financier : comptes de résultat et bilan financier de l'année précédente et budget de l'année en cours.
 - Dans le cas où les comptes de l'année précédente et du budget de l'année en cours ne sont pas encore approuvés par votre AG, veuillez joindre les comptes de l'année antérieure.
 - Les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours, approuvés, sont attendus pour le 30 mai au plus tard, clôturant ainsi la recevabilité de votre dossier.
 - Les comptes et budget doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre le fonctionnement de l'association. Dans le cas d'un CEC intégré dans une asbl poursuivant plusieurs objets sociaux, ils doivent permettre de comprendre les moyens dont le CEC dispose dans la structure principale (ex : les différentes sources de subvention ou de fonds propres, ...) et les frais qu'il occasionne.
9. Traces visuelles ou sonores de chaque démarche créative et de chaque projet socio-artistique

Ces documents sont tous disponibles sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles » >> Dossier de reconnaissance CEC >> Formulaire de reconnaissance & Documents à joindre en annexe.

DEPOT DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE


Remise du dossier : au plus tard pour le **28 février** de chaque année.

Le dossier est à remettre sous deux formats :

1) FORMAT ELECTRONIQUE :

- à l'adresse mail claire.beguain@cfwb.be ou sur clé usb (nous n'acceptons plus les CD et DVD)
- deux documents PDF :
 1. Un document PDF reprenant les parties I à IV du formulaire de reconnaissance
 2. Un document PDF reprenant l'ensemble des annexes

2) FORMAT PAPIER :

- uniquement les parties I à IV du formulaire de reconnaissance (ne pas imprimer les annexes !)
- impression recto-verso 
- en 4 exemplaires
- à envoyer au **SGJEP- Service de la Créativité et des Pratiques artistiques**
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

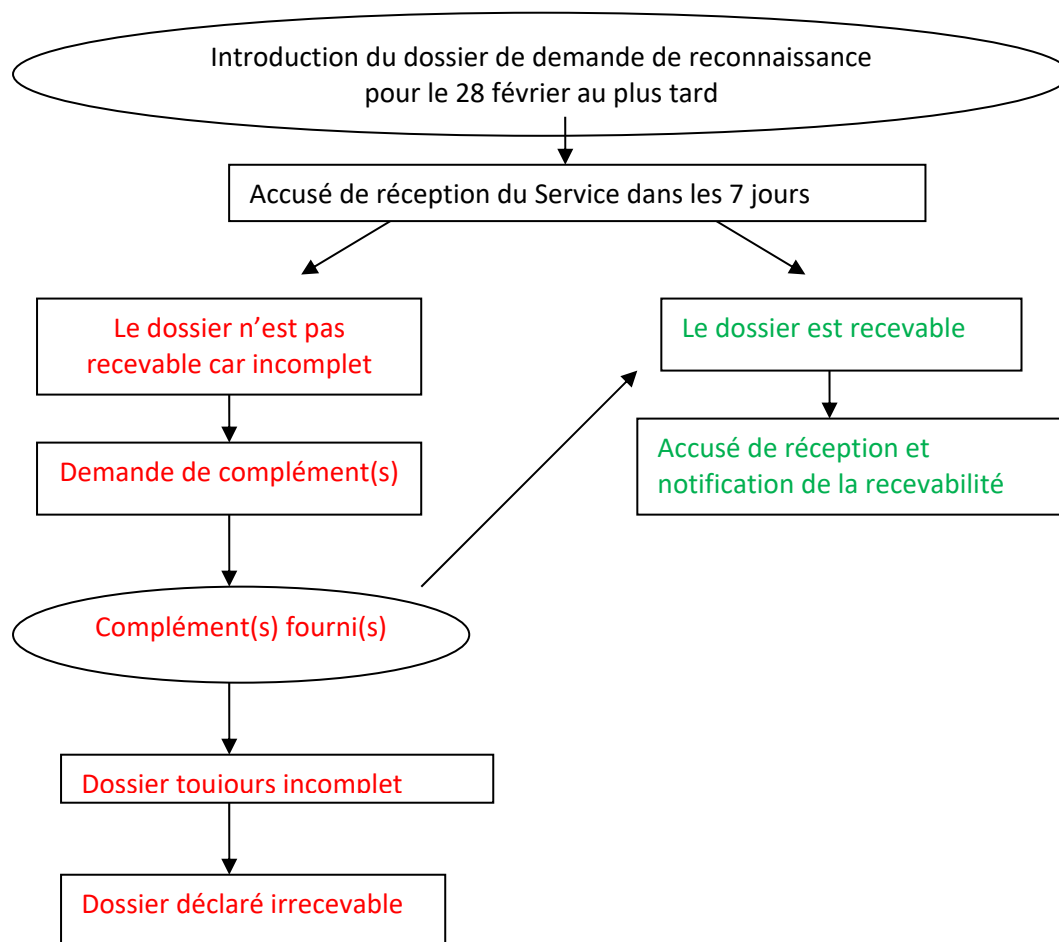
Il n'est pas nécessaire d'envoyer une copie à l'inspection, le Service s'en charge.

Au-delà de ce délai, le dossier sera jugé irrecevable. Une fois ce dossier rentré, la procédure est la suivante :

2.2. Recevabilité du dossier (Art. 2 de l'AG du 3 avril 2014)

Veillez à ce que votre dossier soit complet et donc recevable car, dans le cas contraire, le dossier est transmis plus tardivement aux instances chargées de remettre un avis sur le fond.

(Schéma page suivante)



Explication du schéma :

- ❖ si le dossier est complet et donc recevable, le Service notifie sa recevabilité à l'opérateur pour le 31 mars au plus tard ;
- ❖ si le dossier est incomplet et donc irrecevable :
 - le Service dispose d'un mois, soit jusqu'au 31 mars pour demander le(s) complément(s) nécessaire(s) puis ;
 - l'opérateur dispose de 20 jours pour fournir ce(s) complément(s) ;
 - si le dossier est ensuite recevable, le Service le notifie à l'opérateur pour le 30 avril au plus tard ;
 - si le dossier n'est toujours pas complet à ce stade, il est déclaré irrecevable et la procédure prend fin dès ce moment. Le Service en informe l'association en motivant sa position.

Le dossier peut être déclaré recevable sous réserve de la réception pour le 30 mai des comptes de l'année précédente, approuvés par l'AG de l'asbl (Art.4 §2 AG du 3 avril 2014).

ⓘ : Pour les CEC bénéficiant de la subvention dans le cadre de la période transitoire, le dossier de reconnaissance recevable en 2018 fait office de justification de l'année précédente (le carnet de subvention n'est donc pas nécessaire).

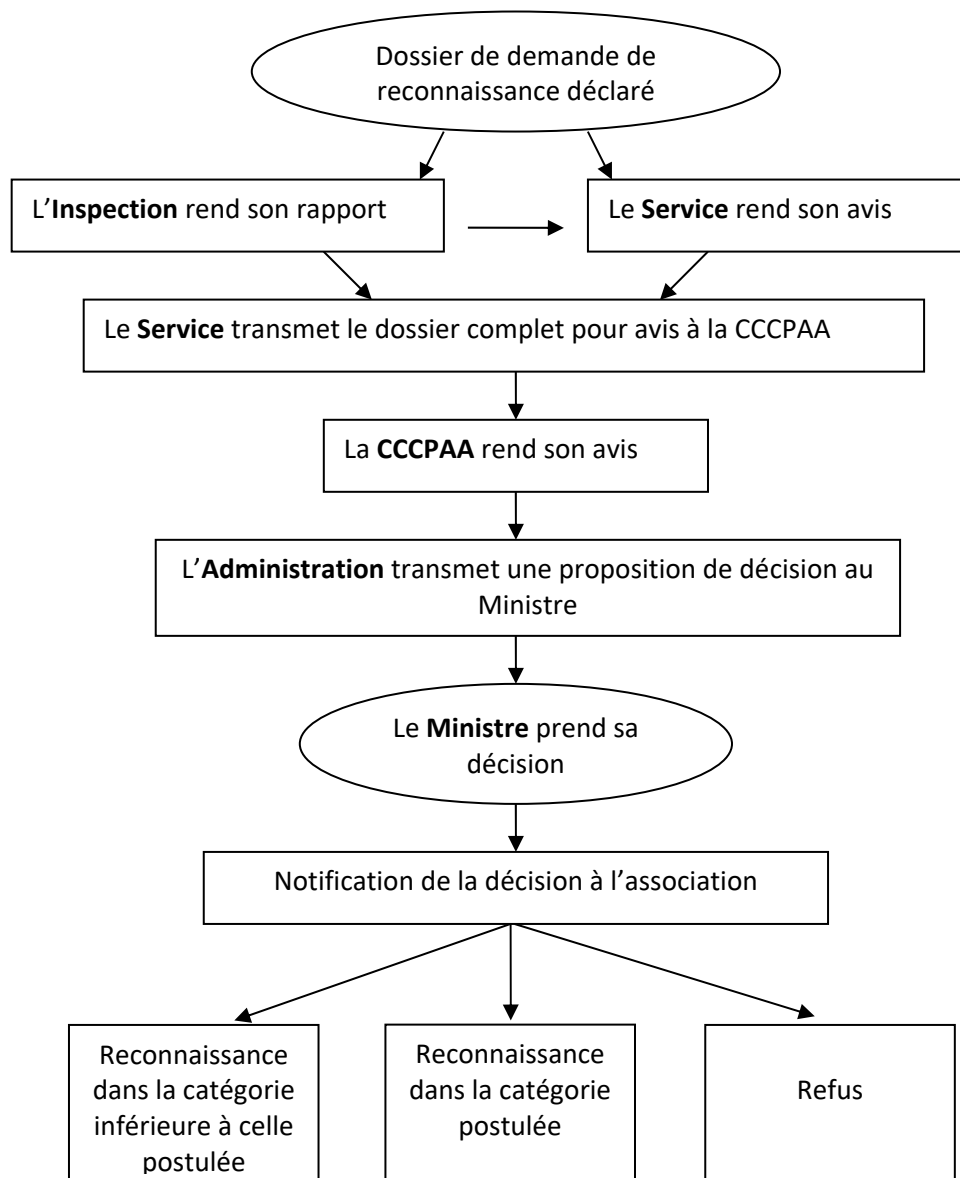
2.3. Parcours du dossier et décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance

Une fois déclaré recevable, votre dossier suit le parcours suivant :

1. Le **Service de la Créativité** rédige un avis qui porte sur:
 - le respect des conditions de reconnaissance ;

- la cohérence entre l'évaluation et la note d'intention/le plan d'action suivant ; lors de la première reconnaissance, il s'agit de la cohérence entre le rapport d'activités de l'année de référence et la note d'intention/ le plan d'action ;
 - un avis d'opportunité motivé prenant en compte la pertinence de la note d'intention/ du plan d'action par référence au contexte territorial, socio-culturel et socio-artistique.
2. **L'Inspection** rencontre l'association et émet un rapport. Celui-ci porte principalement sur l'opportunité de la demande de reconnaissance et sur la pertinence de la note d'intention/du plan d'action par référence notamment au contexte territorial.
 3. La **Commission Consultative de la Créativité et des Pratiques Artistiques en Amateur (CCCPAA)** :
 - Le dossier complet ainsi que l'avis motivé du Service intégrant le rapport d'Inspection, est transmis à la Commission composée principalement de représentants des secteurs des CEC et des pratiques artistiques en amateur et d'experts) ;
 - La Commission étudie le dossier et rend également son avis sur les mêmes critères que le Service.
 4. **L'Administration** transmet au Ministre une proposition de décision, pour le 24 novembre au plus tard ; Il faut savoir que l'Administration et la Commission peuvent proposer une reconnaissance dans une catégorie inférieure *ou de ne pas accorder de forfait complémentaire de fonctionnement pour un objectif spécifique* si les critères de la catégorie *ou prévus pour l'octroi du forfait* ne sont pas respectés.
 5. Dès les propositions reçues, le **Ministre** rend sa décision pour le 24 décembre au plus tard.
 6. Le **Service** a ensuite 20 jours pour notifier par courrier recommandé la décision du Ministre à l'opérateur, soit le 13 janvier au plus tard. La notification sera accompagnée des avis de la Commission et du Service.

(Schéma page suivante)



2.4. Recours

Une fois reçue la notification de la décision du Ministre, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours pour introduire par lettre recommandée un recours auprès du Service.

Le recours peut porter sur :

- 1° un refus de reconnaissance ;
- 2° un refus de renouvellement de reconnaissance ;
- 3° une reconnaissance dans une catégorie inférieure à celle sollicitée ;
- 4° un refus d'octroi de forfait lié à un *objectif spécifique* ;
- 5° un retrait de subvention ou de reconnaissance visée à l'article 44 du décret.

i Veillez à **introduire le recours** en respectant parfaitement ce qui est prévu par la législation. Pour cela, il faut :

- L'introduire :
 - Par recommandé (preuve de l'envoi, de l'identité de l'expéditeur et du moment de l'envoi) ;
 - Dans un délai de trente jours calendrier à dater du quatrième jour ouvrable qui suit l'envoi recommandé de la notification de la décision ;

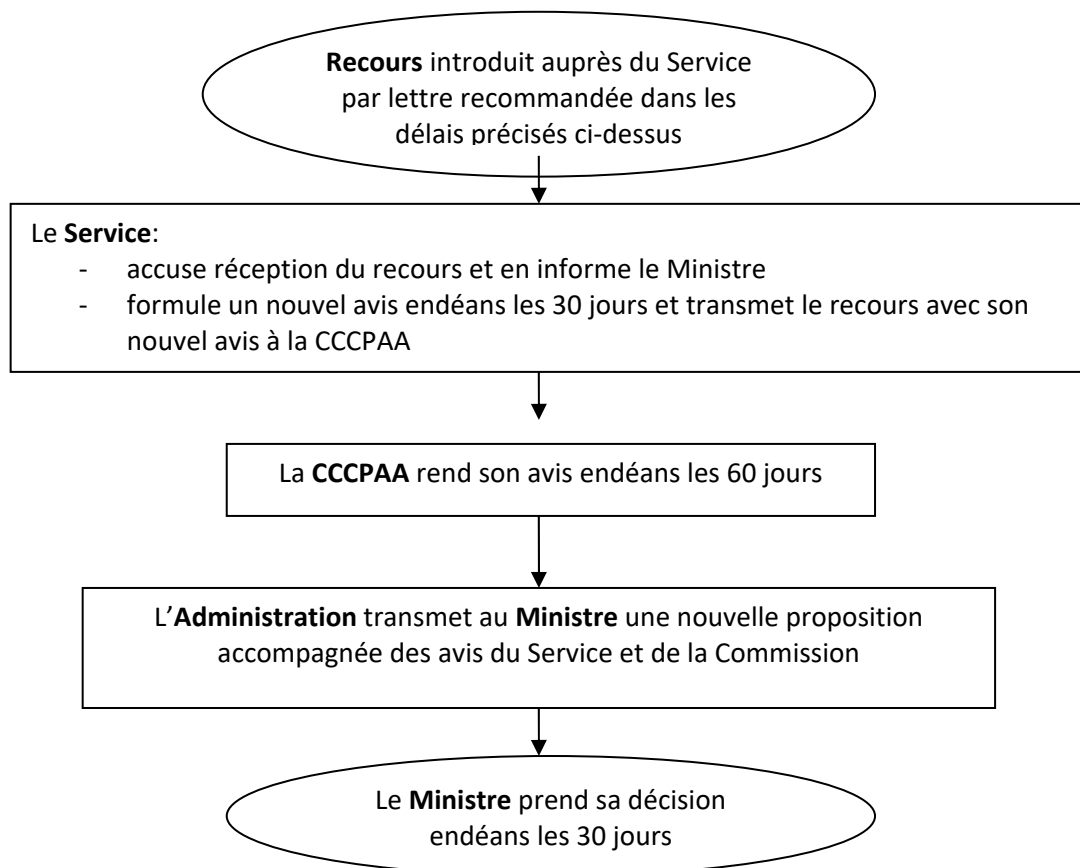
- Auprès du Service.

➤ Préciser :

- Sur quel(s) élément(s) du dossier précédemment déposé en février vous vous fondez pour contester la décision du Ministre ;
- Si vous souhaitez être entendu par la Commission.

Une fois introduit, votre recours suit le parcours suivant :

- Le Service en accuse réception dans les 7 jours et dispose de 30 jours pour formuler un nouvel avis ;
- Il transmet le dossier et son avis à la Commission qui dispose de 60 jours pour formuler un nouvel avis ;
- Si vous en avez exprimé le souhait, vous êtes entendu par la Commission. Celle-ci prévoit maximum 30 minutes pour votre accueil, l'audition de vos arguments et une séance de questions-réponses ;
- Dès réception de l'avis de la Commission, l'Administration transmet au Ministre une nouvelle proposition accompagnée des avis de la Commission et du Service ;
- Le Ministre dispose de 30 jours pour prendre sa décision ;
- Si le Ministre décide d'infirmer la décision initiale, sa nouvelle décision prend effet à la date de la notification de celle-ci.



CHAPITRE 5 – MODIFICATION ET RETRAIT DE RECONNAISSANCE

Si une association reconnue ne respecte pas les conditions de reconnaissance ou n'est plus en mesure de les remplir avant l'échéance du quinquennat (par notification de l'association elle-même ou par constat de l'Inspection et du Service), elle peut se voir retirer sa reconnaissance ou modifier la catégorie reconnue. . Quelques cas précis sont visés par la législation (Voir art. 42 à 44 du décret) :

1. Cas

- Cessation d'activités

Un opérateur qui cesse ses activités et/ou liquide son association.

- Non respect des conditions de la reconnaissance

Un opérateur reconnu qui ne respecte plus les conditions de sa reconnaissance ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir, peut faire l'objet d'une modification de sa reconnaissance ou d'un retrait de reconnaissance, suite à un rapport négatif de l'Inspection ou du Service.

Ce rapport négatif peut être lié au non respect des conditions générales ou des conditions quantitatives ou qualitatives fixées par la catégorie dans laquelle l'opérateur est reconnu ou encore pour des raisons administratives telles que la non transmission des justificatifs annuels, comptes présentant des anomalies, etc.

2. Procédure

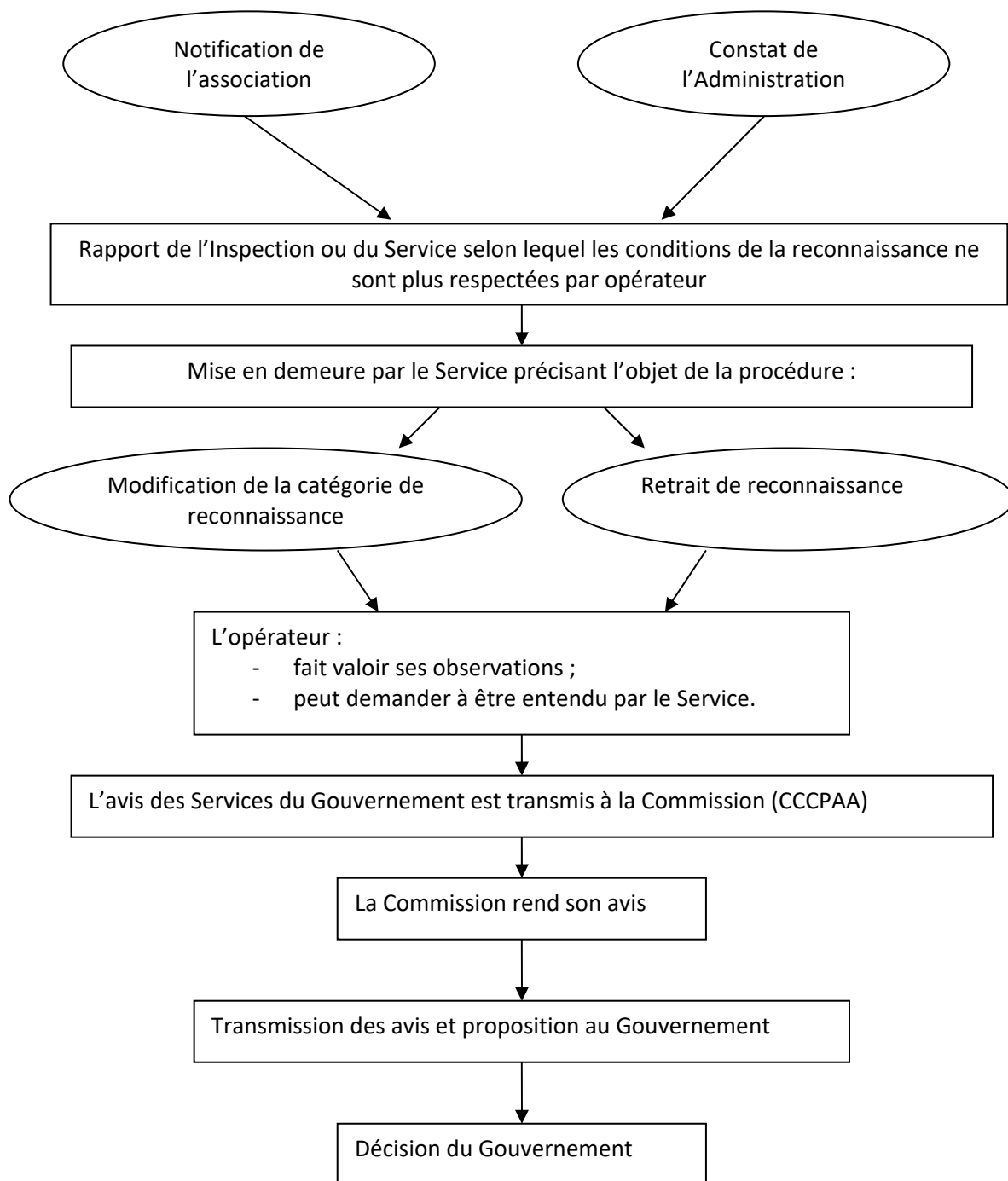
La procédure de modification ou de retrait de reconnaissance démarre à partir du moment où :

- soit le Service et/ou l'Inspection de la Culture rendent un avis selon lequel l'opérateur ne respecte plus le décret
- soit l'association elle-même notifie sa difficulté à remplir les conditions de sa reconnaissance.

Une fois cet avis rendu :

- Le **Service** adresse par courrier recommandé une mise en demeure à l'opérateur, reprenant ce qui lui est reproché. Cette mise en demeure précise :
 - si la procédure concerne un retrait de reconnaissance ou une modification de reconnaissance par une diminution de catégorie ;
 - que l'opérateur a la possibilité de faire valoir ses observations par écrit et d'être entendu par le Service et l'Inspection ;
- L'**association** dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit et demander à être entendu ;
- Suite à la réception des observations de l'opérateur ou, à défaut, au bout des 30 jours, l'**Administration** dispose de 30 jours pour rendre un avis et le transmettre à la CCCPAA avec une proposition motivée de maintien, de modification ou de retrait de la reconnaissance, selon le cas. A défaut, l'avis est réputé favorable ;
- La **Commission** dispose de 60 jours pour rendre son avis ;
- La proposition de décision accompagnée du dossier complet est transmise au **Ministre** dès réception de l'avis de la CCCPAA ; il a 60 jours pour rendre sa décision.

Si la procédure concerne une modification ou un retrait de la reconnaissance et des subventions qui y sont liées, la décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de sa notification.



Recours

L'opérateur peut introduire un recours contre une décision de modification ou de retrait de reconnaissance. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la notification du retrait ou de la modification de la reconnaissance. (cf. point 2.4. Recours – page 18)

CHAPITRE 6 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE

1. Evaluation de la reconnaissance quinquennale

La procédure de renouvellement de la reconnaissance est liée à une étape préalable d'évaluation de la période quinquennale écoulée.

Vous remettez au Service, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année de votre reconnaissance quinquennale, un dossier d'évaluation présenté selon le formulaire transmis par le Service et qui comprend :

1. un **rapport d'évaluation de la reconnaissance**, portant sur le respect des conditions de reconnaissance, l'exécution du plan d'action ou de la note d'intention ainsi que sur la pertinence et la qualité des actions menées sur les trois premières années de la reconnaissance ;
2. le **rapport annuel d'activités** ainsi que les comptes et budget portant sur l'année civile précédente (3^e année).

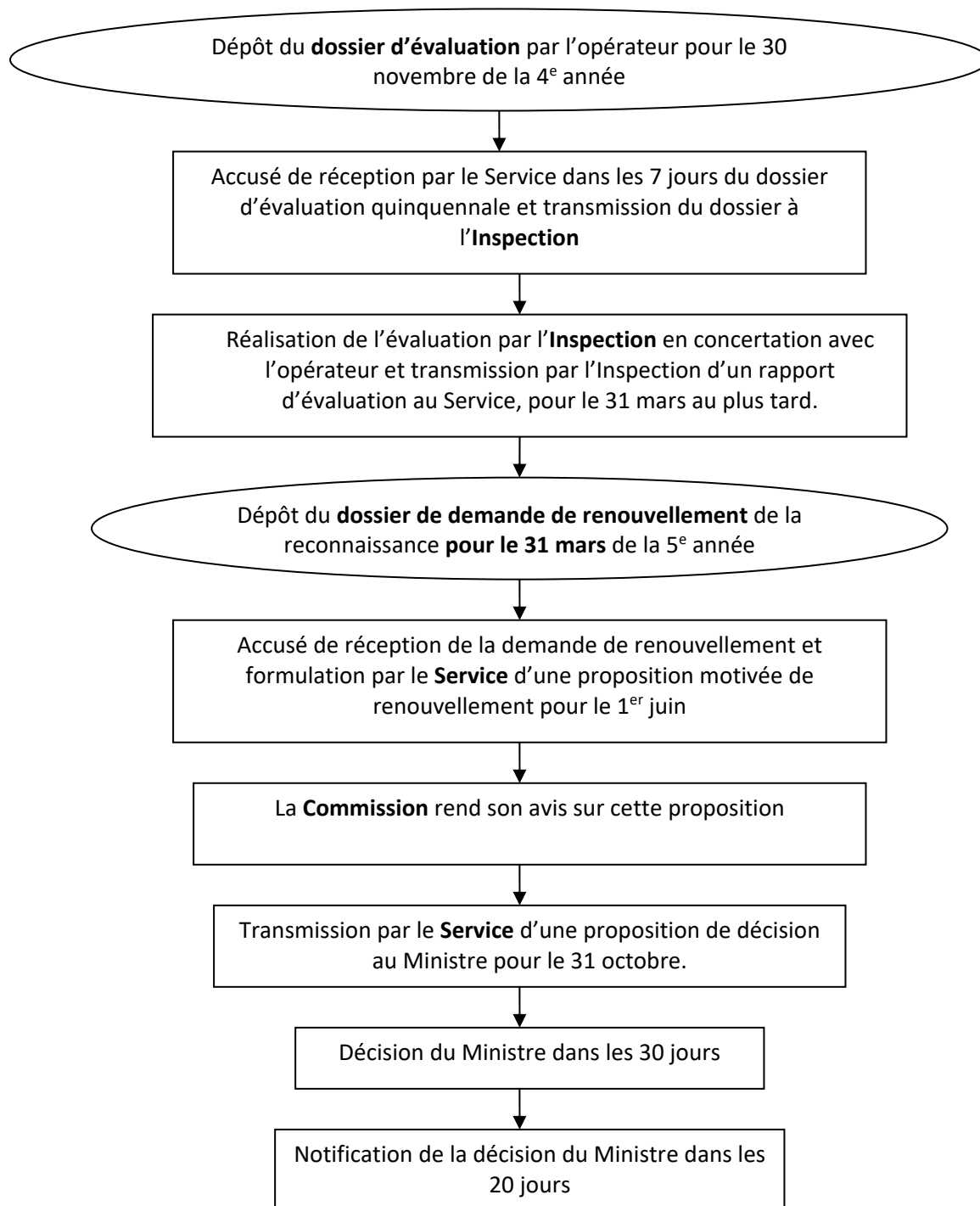
L'arrêté d'application prévoit que **l'évaluation est réalisée par l'Inspection** en concertation avec **l'association**. Cela signifie que l'Inspection organisera une évaluation avec les représentants et l'équipe du CEC sur base du rapport d'évaluation que vous aurez établi préalablement. L'Inspection rédige ensuite un rapport d'évaluation qui est transmis au Service. Ce rapport confirme ou infirme le respect des conditions de reconnaissance pendant les années écoulées et, de manière prospective, donne un avis sur la catégorie visée par le CEC pour le prochain quinquennat, si l'association demande le renouvellement de sa reconnaissance.

L'objectif de l'évaluation est de vérifier si les résultats obtenus ou en cours de réalisation correspondent aux objectifs que vous vous êtes donnés dans votre note d'intention ou votre plan d'action initial, à l'aide des indicateurs préalablement définis dans ces mêmes documents.

L'évaluation vous permettra d'apprécier vos résultats et impacts et de faire évoluer votre action. C'est pourquoi, il est recommandé que le processus d'évaluation soit collectif et participatif.

Dans cette optique, l'évaluation va servir de base à la rédaction de la note d'intention ou du plan d'action suivant.

(Schéma page suivante)



2. Le renouvellement de la reconnaissance

Si vous postulez un renouvellement de votre reconnaissance, vous transmettez au plus tard le 31 mars de la cinquième année de reconnaissance, un dossier de renouvellement, **sur base du formulaire transmis** par le Service qui comprend notamment:

1. une demande précisant si le renouvellement est sollicité dans la catégorie de reconnaissance initiale ou dans une catégorie différente ;
2. un **rapport d'activités** de la quatrième année de la reconnaissance quinquennale ;
3. en fonction de la reconnaissance postulée et de l'évaluation, une nouvelle note d'intention ou un nouveau plan d'action.

Soyez attentif au fait que le renouvellement de reconnaissance, notamment dans une catégorie supérieure, ne pourra être accordé que si les conditions relatives à la catégorie postulée sont rencontrées dès la quatrième année de la reconnaissance quinquennale qui s'achève.

i Le **rapport d'activités** (de la 4^e année) du **dossier de renouvellement**, plus conséquent que le rapport d'activités annuel, est déterminant.

- Le **Service** accuse réception des documents d'évaluation et du dossier de renouvellement dans un délai de 7 jours.
- En s'appuyant sur l'ensemble des éléments d'évaluation (principalement l'évaluation de l'opérateur, le rapport d'évaluation de l'Inspection) ainsi que sur le dossier de demande de renouvellement et l'avis de l'**Inspection** concernant l'opportunité de reconduire la reconnaissance, le **Service** formule une proposition motivée sur la demande de renouvellement et la transmet pour le 1^{er} juin au plus tard à la **Commission** qui remet son avis motivé.
- Le Service transmet une proposition de décision au Ministre pour le 31 octobre au plus tard.
- Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de décision, le **Ministre** décide :
 - 1° soit du renouvellement de la reconnaissance quinquennale dans la même catégorie ;
 - 2° soit du renouvellement de la reconnaissance quinquennale dans une catégorie différente ;
 - 3° soit du refus du renouvellement de la reconnaissance.
- Le **Service** vous notifie la décision par courrier recommandé dans un délai de vingt jours. La proposition du Service et l'avis de la Commission vous sont adressés concomitamment à la décision du Ministre.

CHAPITRE 7 – SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Quelques informations, une fois que serez reconnu.

A partir de 2017, les associations reconnues bénéficient dans les limites des crédits budgétaires disponibles, de minimum 80% de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités et selon les modalités prévues à l'art. 24 du décret-programme voté au parlement le 14 décembre 2016.

1. Modalités de versement des subventions

Versement en deux tranches

Une fois reconnu, vous recevez votre subvention de fonctionnement et d'activités et votre subvention emploi¹³, chaque année de la manière suivante :

- 85 % du montant de la subvention pour le 31 mars de l'année concernée ;
- le solde, soit 15 % du montant de la subvention, est versé pour le 15 décembre de la même année **après vérification du dossier justificatif de l'année précédente.**

Si vous bénéficiez d'un forfait de fonctionnement complémentaire pour un objectif spécifique, celui-ci sera ajouté à la subvention principale de fonctionnement et d'activités.

2. Utilisation des subventions

2.1. Subvention de fonctionnement et d'activités

Elle est justifiée par le **rapport d'activités** (dont le modèle est fourni par l'Administration) et les **comptes de résultat et de bilan** de l'année précédente et le **budget** de l'année en cours, dument approuvés par l'assemblée générale de l'asbl et transmis avant le 30 mai.

Si l'examen des comptes laisse apparaître un bénéfice sur subventions, l'association devra rembourser le trop perçu.

Dans ce cas, les 15 % précités de l'année en cours seront diminués du montant non justifié de l'année précédente. Si le montant non justifié excède les 15 %, ceux-ci ne seront pas versés et il vous sera demandé le remboursement du surplus non justifié.

2.2. Subvention emploi et subvention supplémentaire à l'emploi

La justification de la subvention emploi (non activée actuellement pour raisons budgétaires) et de la subvention supplémentaire à l'emploi est régie par le décret « emploi » du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la FWB.

Actuellement, elles sont justifiées par le formulaire fourni par l'Administration et, à terme, par le cadastre SICE.

¹³ Actuellement, seule la subvention supplémentaire à l'emploi est prévue pour les emplois repris au cadastre de 2006.
Conditions, procédures et délais pour une reconnaissance CEC – Version 2018

CHAPITRE 8 – CONTACTS

Questions administratives et liées à la procédure de reconnaissance

				
<u>Service de la Créativité et des Pratiques artistiques :</u> Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES				
Patricia GERIMONT	02/413.25.27	patricia.gerimont@cfwb.be	Bureau 2A034	
Claire BEGUIN	02/413.24.20	claire.beguिन@cfwb.be	Bureau 2A036	

Accompagnement – Questions liées à la reconnaissance et à l'évaluation

Service général d'Inspection de la Culture : Viviane FRANQUE (viviane.franque@cfwb.be) vous donnera les coordonnées de l'Inspecteur qui a votre Commune dans son territoire de compétence.

Vous pouvez aussi contacter les **Directions régionales de l'Inspection**, à savoir :

- Direction régionale de Liège – Namur – Luxembourg :
 - antenne de Liège : Béatrice PEETERSILLE, rue Louvrex, 46B à 4000 Liège (04/232.40.13 ou beatrice.peetersille@cfwb.be) ;
 - antenne de Namur : Isabelle SCHWEISTHAL, rue Van Opré, 89 à 5100 Jambes (081/32.65.94 ou isabelle.schweisthal@cfwb.be) ;
 - antenne de Luxembourg : rue de Houffalize, 56F à 6800 Libramont (081/32.65.94).
- Direction régionale du Hainaut – Brabant wallon :
 - antenne du Hainaut : Claudine BOGAERT, place du Parc, 27 à 7000 Mons (065/32.83.65 ou claudine.bogaert@cfwb.be) ;
 - antenne du Brabant Wallon : Claudine BERNARD, Rue Emile Vandervelde, 3 à 1400 Nivelles (067/64.46.90 ou claudine.bernard@cfwb.be).
- Direction régionale de Bruxelles :
 - Isabelle SAILLIEZ, rue de Bourgogne, 48 à 1190 Bruxelles (02/278.44.10 ou isabelle.sailliez@cfwb.be).

Opérateurs d'appui

<u>La Fédération Pluraliste des Centres d'expression et de Créativité - FPCEC</u> Rue Nanon, 98 5000 Namur http://www.fpcec.be/			
Isabelle GILLARD	081/39.08.84	isabelle.gillard@fpcec.be	
Imène MECELLEM	081/39.08.83	imene.mecellem@fpcec.be	
Bénédicte DELANGHE	081/39.08.83	benedicte.delanghe@fpcec.be	

REFERENCES LEGISLATIVES

- Loi du 16 juillet 1973 relative à la protection des tendances idéologiques et philosophiques dite loi du Pacte culturel ;
- Lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ;
- Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- **Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité (et ses décrets-programme modificatifs);**
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2014 ;**
- **Décret-programme du 17 décembre 2014 ;**
- **Décret-programme du 14 juillet 2015 ;**
- **Décret modificatif du 13 juillet 2016 ;**
- **Décret-programme : décembre 2016.**

www.culture.be

www.cfwb.be

www.educationpermanente.cfwb.be >> Onglet « Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur »

ANNEXE – ECHEANCIER

Echéancier des délais de traitement des demandes de reconnaissance et des recours (voir page suivante)

Année de référence	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Au plus tard			
Année de dépôt	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Service	28 févr.	Dépôt du dossier (acc. réc. ds les 7 jours)	
								31 mars	Courrier de recevabilité ou demande complément d'info	
								20 avril	20 jours ap envoi courrier Service	Date limite pr compléments d'infos
								30 avril	10 jours	Recevabilité définitive
								31 mai		Rapport de l'Inspection au Service
								15 juin	45 jours (1,5 mois)	Avis motivé du Service (intégrant l'avis Inspection) à la CCCPAA
							Commission	15 nov.	3 mois (sans les vac)	Avis de la Commission
							Service	24 nov.	10 jours	Transmis de la proposition de décision à la Ministre
							Ministre	24 déc.	30 jours	Décision Ministre
1ère année de reconn	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Service	20 jours à compter de la décision de la Ministre	Notification de la décision par le Service	
2ème année de reconn	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Association	30 mai	Dépôt du rapport d'activités + comptes année précédente	
3ème année de reconn	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Association	30 mai	Dépôt du rapport d'activités + comptes année précédente	
4ème année de reconnaissance + année de référence pour dossier de renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Association	30 nov.	Dépôt du dossier d'évaluation : - rapport d'évaluation - rapport d'activité de la 3e année + comptes année précédente	
5ème année de reconn + dossier de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Association	31 mars	Dépôt du dossier de renouvellement : - demande sur catégorie postulée - rapport d'activité de la 4e année - note d'intention /plan d'action	
							Ministre	7 avril	7 jours	Accusé de réception du dossier de renouvellement
								1er juin	7 sem	Avis motivé du Service sur base de l'évaluation de l'Inspection à la CCCPAA
							Commission	15 oct.	2,5 mois (sans les vac)	Avis de la Commission
							Service	31 oct.	15 jours	Transmis de la proposition de décision à la Ministre
							Ministre	30 nov.	30 jours	Décision Ministre
20 déc.	20 jours	Notification de la décision par le Service								